

Sujet 6 : L'avenir du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public

Accroche : Selon Xavier Badin, « Le principe de la séparation entre ordonnateur et comptable permet la séparation des pouvoirs, un meilleur équilibre et un meilleur contrôle ».

problématique : la mise en œuvre des décisions budgétaires relève d'un cadre juridique qui pour l'essentiel procède du décret du 29 décembre 1962, ce modèle juridique est original et spécifique à la France, ceci étant, ce système de séparation permet-il encore aujourd'hui d'engager une responsabilité propre à chaque acteur ?

PLAN

I - LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS D'ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS

A- Un schéma simple et rigoureux dans l'organisation des services financiers toujours d'actualité

- l'ordonnateur à la qualité de décideur : il peut être. Un administrateur / 1 élu / 1. Personne nommé à la tête d'un établissement.
- Le comptable : il a la qualité d'agent public
- C'est un statut de droit public
- Les missions du comptable public sont :
 - Prendre en charge et le recouvrement des recettes des organismes publics, de payer les. Dépenses, d'assurer la conservation des fonds.
 - Exerce un contrôle de régularité des ordres de recettes et de dépenses qui sont émis par les ordonnateurs

B - Comptable et ordonnateurs : des autorités indépendantes aux fonctions incompatibles

INDÉPENDANCE :

- statut organique différent :
 - Comptable : agent public
 - Ordonnateur : non
- comptable a une obligation d'obéissance limitée : pas tenu de déférer un ordre irrégulier
- Indépendance par rapport au 1/3 :
 - Les ordonnateurs ne peuvent prendre ou recevoir des intérêts dans les affaires dont ils sont en totalité ou en partie l'administration ou la surveillance
 - Ne peut être comptable en même temps ou être le conjoint de l'ordonnateur

INCOMPATIBILITÉ :

Incompatibilité des deux fonctions :

- fonction exclusives l'une de l'autre
- La protection accrue de l'exclusivité des fonctions de comptables :
 - Comptable de fait : notion ancienne réintroduite par un arrêt de la Cour des Comptes : 23 août 1834 : Commune de Roubaix
 - Le comptable de fait est toute personne qui s'est comportée comme un comptable avec les mêmes responsabilités que pour les comptables publics, en particulier pécuniaires.

- La gestion de fait : la qualification est réservée au juge des comptages, seul compétent pour la déclarer
- Reversement des sommes manquantes par le comptable de fait
-

II - L'AVENIR DU SYSTÈME DE SÉPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLIC EN QUESTION.

A - La responsabilité des ordonnateurs toujours présente.

- Des limites importantes dû notamment aux régimes dérogatoires : pour les ministres et des élus locaux
- Une responsabilité peu ou pas sanctionnée
- Des différents régimes de responsabilité :
 - Ministres : il existe une responsabilité politique pour la gestion de son département ministériel + responsabilité pénale
 - Élus locaux : responsabilité politique - responsabilité civile et pénale - responsabilité des élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière
 - Cette cour est aussi ouverte pour les membres de cabinet ministériels / fonctionnaires / agent de l'État / des établissements publics nationaux / Des agents des CT et ÉP locaux/

B - La responsabilité des comptables publics : une procédure rigoureuse.

- ils sont tous soumis au même régime
- Responsabilité pécuniaire personnelle
- Sur leur faute mais également celles de leurs subordonnées
- Car il est chargé de contrôler la régularité des ordres de recettes ou dépenses que lui transmet l'ordonnateur
- Pour les recettes : responsabilité est celle du recouvrement
- Pour les dépenses : obligation de contrôle : il vérifie la compétence de l'ordonnateur
- Responsabilité limitée dans le temps : de l'installation dans le poste jusqu'à la date de cessation.
- Responsabilité objective : se base sur les seules constatations

Atténuation de responsabilité :

- l'ordre de réquisition de l'ordonnateur exonère le comptable
- Ils peuvent demander au Ministre une remise gracieuse de tout ou partie de la dette
- La responsabilité des comptable peut être soit administrative soit juridictionnelle
- Arrêté de débits : intervention du ministre
- Arrêté de décharges : intervention du juge des comptes.